

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 19/02/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

## Référé provision

LE CONSEIL D'ETAT,  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

Le Président de la section du contentieux  
du Conseil d'Etat chambre  
**Jean-Denis Combrexelle**  
Ordonnance du 10 février 2020

**N°438066**

## **Demande de l'explication de l'ordonnance.**

Monsieur le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat Jean-Denis Combrexelle

### **1. Fondement juridique de la demande**

Selon p. «f» du Principe V de la Recommandation n° r (94) 12 du Comité des ministres du CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13.10.94, les juges ont l'obligation «*motiver leur jugement **clairement et complètement** en utilisant des termes **facilement compréhensibles** »*

Selon l'Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

*34. La décision doit, en principe, être motivée<sup>11</sup>. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.*

35. La motivation permet non seulement **une meilleure compréhension et acceptation** de la décision par le justiciable mais elle est surtout **une garantie contre l'arbitraire**. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à **préciser les éléments qui justifient sa décision** et rendent celle-ci **conforme à la loi** et, d'autre part, elle permet **une compréhension du fonctionnement de la justice par la société**.

36. La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.

37. La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou **peuvent affecter les droits de la personne ou des biens** (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise**.

38. La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre **qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige**.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision et la **bonne compréhension de la décision**.

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de **ce devoir** peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que **des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents** concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des **questions de fait et de droit qui sont au cœur du litige**.

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre **l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15)**. La motivation devrait utilement **faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes** et au

*droit national ou européen et international **applicable**. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.*

*45.. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.***

*47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit **la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue à la qualité du système judiciaire.***

*48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.***

*49. En général, les juges **devraient appliquer la loi de manière constante.** Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision.** Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.*

## **2. L'essence de la demande**

Le 10/02/2020 vous, Monsieur le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat Jean-Denis Combrexelle, avez rendu l'ordonnance sur mon pourvoi N°438066 du 27/01/2020 qui a déterminé la compétence de l'affaire **à la cour d'appel au lieu du Conseil d'état :**

2. La requête présentée par M. Ziablitsev tend à l'annulation de l'ordonnance n° 2000181 du 23 janvier 2020 par laquelle le président de la 6ème chambre du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à condamner à titre prévisionnel l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à lui verser la somme de 3000 euros à valoir sur les droits dont il dispose en tant que demandeur d'asile. La demande de M. Ziablitsev ne portant pas sur un litige se rattachant aux cas mentionnés à l'article R. 811-1 susvisé, l'ordonnance attaquée n'a, par suite, pas été rendue en dernier ressort, de sorte que la voie de l'appel demeure ouverte à son encontre. Il y a lieu, dès lors, de transmettre la requête de M. Ziablitsev à la cour administrative d'appel de Marseille.

Je vous demande d'expliquer pour quelles raisons et sur quelle base vous avez conclu que l'art R 811-1 CJA **ne s'applique pas** à ma demande de provision à me verser la somme de 3000 euros si ma demande de provision contre l'OFII est basée sur la privation arbitraire par l'OFII de mon ALLOCATION (ADA) et l'expulsion forcée (criminelle) DU LOGEMENT d'un demandeur d'asile sans décision judiciaire?

**Je vous rappelle ma demande de provision :**

- 1.1 *Le 19/04/2019, l'OFII m'a expulsé dans la rue et m'a privé de tous les moyens de subsistance sur ordre oral du directeur de l'OFII et le même jour il a envoyé mes enfants en Russie sans mon avis et ma permission, ce qui est un déplacement illicite des enfants selon l'art.3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.*
- 1.2 *À partir de ce jour, je demande activement que mes droits violés soient pleinement rétablis. Cependant, le tribunal administratif de Nice m'empêche dans la défense judiciaire et cache les abus de l'OFII, prolongeant la violation de mes droits et les droits de mes enfants.*
- 1.3 (...) *Le 18/11/2019 le tribunal m'a envoyé un avis sur la nécessité de déposer une demande de provision **dans la procédure référé.***

**Dans p. 1 de votre ordonnance, vous citez l'article R811-1 CJA :**

*«Toutefois, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort :*

*1° Sur les litiges relatifs **aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement** ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, mentionnés à [l'article R. 772-5](#), y compris le contentieux du droit au logement défini à [l'article R. 778-1](#) ;»*

**Par conséquent**, je vous demande d'expliquer

- 1) un bénéfice des conditions matérielle d'accueil de la part de l'OFII comprend **«prestations, allocations et droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement»** ? Si non, qu'est-ce ?
- 2) pourquoi mon litige avec l'OFII n'est pas relatif **aux allocations ou du logement** s'il m'a privé de l'allocation et du logement et donc j'ai déposé une demande de provision pour survivre ?
- 3) la durée de la procédure que vous avez organisé pour examiner ma demande de provision alors que je suis privé de tous les moyens de subsistance et répond – elle à **l'exigence d'efficacité** ?

### **3 Motif du non-examen de la récusation**

Dans mon pourvoi, je vous ai personnellement récusé, Monsieur le Président, pour complicité de violation de mes droits à **l'allocation et au logement**, c'est ce que suit de vos ordonnances sur mes nombreuses pourvois.

Pourquoi avez-vous ignoré la récusation et finalement rendu l'ordonnance le 10/02/2020 par un juge partiale, ce qui a conduit à une violation de la compétence de l'affaire.

Je vous demande de m'envoyer une réponse à cette demande dans un délai pas plus d'une semaine.

En espérant que vous voudriez bien répondre sur les motifs de votre décision, votre action et votre inaction, je vous pris de croire, *Monsieur le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat Jean-Denis Combrexelle*, dans mes meilleures intentions de défendre l'état de droit devant les tribunaux et de lutter contre la corruption.

Monsieur Ziablitsev Sergei

